

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 6 août 1836.

PARIS PORT DE MER. — ÉTUDES DU CANAL MARITIME. — OBLIGATIONS DES SOUMISSIONNAIRES.

Les soumissionnaires d'une entreprise qui chargent un architecte de faire des études préparatoires pour l'exécution de cette entreprise, sont-ils tenus solidairement et par corps du paiement des honoraires de cet artiste? (Non.)

On se rappelle qu'en 1825 un certain élan fut communiqué aux capitaux et à l'industrie par le projet d'un canal maritime du Havre à Paris. Une ordonnance royale autorisa les études préliminaires à ce projet, et MM. Blaizot, Saint-Phar Bontemps, Ad. Bossange, Charles et Nicolas Fessart, Stéphane Flachet, Demachy et Morlière, soumissionnaires, chargèrent M. Simon, géomètre en chef du cadastre à Caen, du levé des cartes et plans. M. Simon, après avoir exécuté sa mission, a réclamé le paiement de ses honoraires, et après expertise, le Tribunal de première instance de Paris, saisi de cette réclamation, a condamné les soumissionnaires à lui payer 67,102 francs; mais cette condamnation a été prononcée sans solidarité ni contrainte par corps, attendu, a dit le jugement, qu'il ne s'agissait d'une dette commerciale ni sous le rapport des personnes, ni sous celui de la matière; que la solidarité ne se présume pas, qu'elle n'a pas été stipulée, et qu'elle ne résulte pas même de la nature du louage d'ouvrage, qui constitue le contrat avec les soumissionnaires.

M. Simon a interjeté appel de ce jugement. M^e Delangle, son avocat, discutant seulement la question de solidarité et d'exécution par la voie de la contrainte par corps, a soutenu que, dans la qualité de soumissionnaires, prise par MM. Blaizot et autres à l'égard de Simon, et dans leur réunion pour le projet du canal maritime, il y avait eu association, qui, au regard de M. Simon, les engageait collectivement pour le paiement des travaux dont ils l'avaient chargé. Suivant l'avocat, les travaux préparatoires d'une entreprise ne sont pas d'une autre nature que l'entreprise elle-même, et font naître les mêmes obligations; il y a indivisibilité dans l'engagement pris par M. Simon envers tous les soumissionnaires. Et, par réciprocity, il y a indivisibilité de la part de ces derniers quant au paiement; c'est la compagnie tout entière qui a profité des travaux, c'est elle qui en doit le prix.

M^e Delangle cite diverses espèces analogues où ces principes ont été admis soit par la première, soit par la deuxième chambre de la Cour royale de Paris, à l'occasion de l'établissement du chemin de fer de Paris au Havre (compagnie d'Oysonville, Arnaud et autres), des véloces françaises, de l'établissement de la rue du Prince Royal, à Orléans. Dans toutes ces espèces, dont la Gazette des Tribunaux a fait connaître la solution, il y avait, comme ici, société de fait pour de simples projets, et l'on a considéré cet état de choses comme des associations commerciales à l'égard des fournisseurs, préposés ou entrepreneurs.

Mais la Cour, sur les plaidoiries de M^e Gaudry et Dilhac, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement; en ajoutant qu'en l'arrêt comme dans le jugement, M. Stéphane, dénommé Flachet, Jallabert, ne serait dénommé que Stéphane Mony, seuls noms qui lui appartiennent d'après un arrêt de la Cour rendu en audience solennelle dans la cause des héritiers de M. Jallabert, ancien notaire, contre M. Stéphane, et M. Delamotte, son cessionnaire.

CANAL FAIT DE MAIN D'HOMME. — FRANCS-BORDS. — PRÉSUMPTION DE PROPRIÉTÉ.

Nous avons rapporté à leur date les divers arrêts de la 1^{re} chambre de la Cour royale qui jugent en faveur du propriétaire d'un canal fait de main d'homme la présomption de propriété des francs-bords de ce canal. Dans une cause plaidée aujourd'hui devant la même chambre par M^e Joly, pour M. et M^{me} Guéran, et par M^e Parquin, pour M. Millochau, cette jurisprudence a été confirmée de nouveau, sur les conclusions conformes de M. Delatournele, substitut de M. le procureur-général. Le Tribunal de première instance d'Étampes avait maintenu les sieur et dame Millochau dans la jouissance du déversoir du moulin de Gergosse et du terrain sur lequel ce déversoir était élevé, en se fondant sur la possession des sieur et dame Millochau.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, et considérant d'ailleurs, qu'il est établi que le cours d'eau sur lequel le moulin est établi a été un ouvrage de main d'homme; qu'il en résulte la présomption légale que les francs-bords font partie du cours d'eau, et que c'est sur l'un de ces francs-bords que portent l'une des extrémités du déversoir et les ouvrages d'art nécessaires à l'existence du moulin; A confirmé le jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

QUESTION DE CHASSE.

- 1^o La défense de chasser sans port-d'arme s'applique-t-elle au propriétaire chassant dans son terrain clos? (Oui.)
2^o N'en est-il pas autrement lors que le propriétaire chasse dans un terrain clos dépendant de son habitation; dans ce cas n'y a-t-il pas dispense de port-d'arme? (Oui.)
3^o Doit-on considérer comme clos, le terrain qui, d'un côté, ne se

rait séparé des propriétés étrangères que par des fossés non entretenus, mais dont les traces très apparentes subsistent encore? (Non.)

Le 30 juillet 1835, procès-verbal qui constate que le sieur Bouchereau de Saint-Georges fut trouvé armé d'un fusil à deux coups et chassant avec deux chiens sur une pièce de terre dépendant de sa propriété, et qu'il tira deux coups de fusil sur des perdreaux; en conséquence, citation en police correctionnelle et condamnation par défaut; appel du sieur Bouchereau de Saint-Georges. Il allégué comme excuse que le terrain où il a été trouvé est clos de toutes parts; arrêt interlocutoire qui ordonne la preuve du fait produit comme excuse. Le 10 décembre, arrêt définitif par lequel la Cour de Bordeaux relaxe Bouchereau de Saint-Georges des poursuites contre lui dirigées:

« Attendu qu'il résulte des dépositions des témoins produits: 1^o Que le domaine Grand-Verdun, dont il est seul propriétaire, et sur lequel le procès-verbal du 30 juillet dernier constate qu'il fut trouvé chassant, se compose de diverses pièces de fonds formant un corps de bien en un seul tenant, et qu'aucune portion de terrain appartenant à des tiers n'est enclavée dans son enceinte; 2^o que les sentiers qui y sont tracés sur plusieurs points sont uniquement destinés à l'exploitation; 3^o que ce domaine est fermé au nord et au midi par des barrières de plusieurs pieds d'élévation, au levant par un cours d'eau bordé de haies vives, et au couchant par d'anciens fossés qui n'ont pas été entretenus dans leur état primitif, mais qui présentent néanmoins des traces très apparentes, ce qui donne la preuve de l'entière clôture de la propriété de Bouchereau.

Pourvoi en cassation de la part du ministère public pour violation de l'article 1^{er} du décret du 4 mai 1812.

Et le 28 mai 1836, arrêt ainsi conçu:

« Attendu que l'article 1^{er} du décret du 4 mai 1812 est général et absolu et s'applique à tous ceux qui, porteurs d'armes, ont été trouvés chassant sans permis de port d'armes; que si une distinction a été établie en faveur des personnes qui auraient fait acte de chasse avec armes dans un terrain réellement clos de toutes parts, lié à la maison d'habitation, sans solution de continuité, formant une dépendance de cette habitation, et comme elle interdit au public, c'est qu'alors un enclos de ce genre était considéré comme l'habitation elle-même, avec laquelle il faisait corps, et que l'usage d'une arme dans un lieu habité, ne peut être assimilé par la loi à un véritable fait de chasse aux travers des campagnes, que prévoient les lois de police;

« Attendu que ces enclos, qui ont dû être assimilés aux lieux habités dont ils sont l'accessoire doivent être, par de véritables clôtures, entièrement séparés des propriétés voisines; que la loi du 30 avril 1790, qui règle l'exercice du droit de chasse, dispose que les terrains clos où la chasse est permise en tout temps sont ceux là seuls que ferment des murs ou des haies vives;

Qu'en admettant que le domaine dont il s'agit renfermât une habitation, ce qui n'a pas été dit dans la procédure, il serait impossible de reconnaître que des fossés anciens non entretenus, et dont il reste simplement des traces, fermaient ce domaine à tel point qu'il puisse être considéré comme dépendance et accessoire d'un lieu habité, et comme tel, séparé des propriétés voisines et interdit au public;

« Attendu dès lors que le fait de chasse sans permis de port d'armes, sur le fonds où a été trouvé le sieur Bouchereau-Saint-Georges, tombait sous les prévisions de l'art. 1^{er} du décret du 4 mai 1812, et qu'en le renvoyant de la plainte par les motifs dont il vient d'être parlé, la Cour royale de Bordeaux a formellement violé l'art. 1^{er} du décret du 4 mai 1812;

Par ces motifs la Cour casse et annule.»

Nota. Cet arrêt est conforme aux principes déjà posés dans un arrêt du 21 mars 1823, rapporté dans Sirey, t. 23, 1^{re} partie, page 242.

COUR D'ASSISES DE TARN-ET-GARONNE. (Montauban.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 27 août.

LA NUIT D'UNE JEUNE MARIÉE.

Il y a quelques jours, nous avons raconté une aventure fort singulière arrivée à Boulogne-sur-Mer, et dont avait été victime un Anglais. On se rappelle que le malheureux insulaire, marié le matin même à une jeune et belle personne, oublia le soir, au milieu de plusieurs flacons de Champagne, que sa fiancée l'attendait; on se rappelle son cruel désappointement quand il apprit le lendemain que son hôte de la veille avait profité de l'oubli pour prendre traitreusement sa place. On crut difficilement au récit de la Gazette des Tribunaux; or, voici une aventure du même genre qu'il faudra bien croire cette fois, car elle s'est gravement et sérieusement débattue dans l'enceinte d'une Cour d'assises.

La scène se passe dans un village du département de Tarn-et-Garonne. C'était le jour de l'Ascension, grande fête, et ce jour là surtout, car les garçons du pays rendaient un repas de noces à un de leurs amis qui venait d'épouser la plus jolie fille de l'endroit, Stéphanie D...

Le repas se prolongeait. Stéphanie revint seule au logis; son mari devait la rejoindre bientôt; mais le vin circulait avec tant d'abondance, au milieu des chansons et des joyeux propos, que le mari oublia sa parole, et les intrépides buveurs paraissaient bien décidés à ne quitter la table qu'au le jour; cependant il y en avait un qui ne buvait pas et qui versait force rasades au mari. Bientôt il s'esquiva et personne ne s'aperçut de son absence.

Stéphanie avait attendu d'abord, puis avait soupiré, pleuré peut-être d'impatience. Enfin elle s'était endormie. L'usage des verrous est peu connu au village; aussi Stéphanie, tranquille et sans défiance, avait-elle laissé la porte entre ouverte. Minuit venait de sonner à l'horloge de la paroisse. Un homme pénétra dans la maison de Stéphanie, entra à pas légers dans sa chambre... ce n'était pas le mari: c'était le déserteur du cabaret.

Ici, la chose devient difficile à conter... tant il y a que Stéphanie qui dormait encore, ne s'aperçut pas qu'un étranger venait de s'introduire dans sa chambre. Le séducteur s'approche timidement

prend la main de Stéphanie, Stéphanie ne la retire pas... il lui donne doucement un baiser sur le front, Stéphanie croit recevoir l'innocent baiser d'un mari... elle va le rendre... Oh! providence des époux! Heureux hasard qui sauve Stéphanie d'un crime, dont pourtant elle eût été innocente!.. Pour dire ce qui se passa nous pourrions emprunter à Montaigne, ces lignes spirituelles dans lesquelles il raconte avec un dépit si naïf, la malencontreuse chose qui lui arriva un jour qu'il était en bonne fortune, le pauvre philosophe.

Donc un miracle survint qui sauva Stéphanie et protégea l'honneur du mari. Ce miracle, le voici.

Le séducteur, enhardi par l'erreur de l'innocente Stéphanie, crut un moment au bonheur, mais l'idée de posséder enfin celle qu'il aimait, et peut-être aussi la pensée du crime qu'il allait commettre, le jettent soudain dans une émotion horrible... Au moment de saisir une seconde fois la main de la jeune femme, il chancelle et tombe à la renverse sur le plancher, en proie à une violente attaque de nerfs... Stéphanie, qui croit toujours que c'est son mari qui est près d'elle, se lève avec effroi au milieu de l'obscurité; elle porte secours à celui qui venait pour la déshonorer... Bientôt il revient à lui, il parle... Stéphanie a reconnu son erreur, elle pousse un cri. Mais alors celui que l'innocent sommeil de sa victime avait arrêté peut-être, s'enhardit à la résistance qu'on lui oppose: avec un oreiller, il étouffe les cris de la malheureuse... Mais après une lutte longue, terrible, dans cette chambre obscure, Stéphanie triomphe et le coupable est forcé de fuir.

Cependant le mari a quitté le cabaret et la tête légèrement échauffée, il revient au logis. Il entre dans sa chambre, son pied heurte contre quelque chose qui se trouve en travers de la porte. C'est le corps de sa femme, qui vaincue par la frayeur et par la fatigue de la lutte qu'elle a subie, est étendue à terre sans connaissance. Bientôt elle recouvre ses sens, et raconte à son mari tout ce qui s'est passé.

On conçoit que la chose fit du bruit au village, et M. le procureur du Roi pensa que la justice criminelle pouvait demander au coupable compte de sa conduite.

Voilà ce qui se racontait le 27 août aux portes de la Cour d'assises, où se pressait une foule nombreuse. Quant à ce qui s'est fait et dit dans l'enceinte de la Cour, nous ne le pouvons rapporter, attendu la sévérité du huis-clos.

Ce que nous pouvons ajouter seulement, c'est que l'accusé a été acquitté.

Le mari s'est bien promis de ne plus passer la nuit au cabaret, et Stéphanie a fait mettre un verrou à la porte de sa chambre.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DAVIAUD. — Audience du 22 août.

Meurtre sur la personne d'un homme prévenu de tentative d'assassinat contre un maire.

Dans la commune de la Couronne, près d'Angoulême, vivait un ancien soldat nommé Lamigeon, homme d'une humeur irascible, d'un caractère violent et emporté.

Condamné dans le mois de juillet dernier à trois mois de prison pour coups et blessures portés à un de ses voisins, Lamigeon imagine que cette condamnation a été particulièrement déterminée par les mauvais renseignements que le maire de sa commune, M. Pautier, a fournis sur son compte, et il forme aussitôt le dessein de s'en venger. Pour cela faire, il se rend le grand matin, le 22 du même mois, auprès de la maison qu'habite M. Pautier: il l'aperçoit bientôt dans un champ où il était seul et se dirige vers lui. Il lui reproche d'abord d'avoir appelé sur sa tête une injuste condamnation, se répand en injectives contre le magistrat, lui fait les menaces les plus terribles, tire un pistolet de sa poche, mais il n'était pas armé, et M. Pautier a le temps de se précipiter sur l'assassin; il saisit l'arme par le canon et la tient de manière à ce que le coup ne puisse pas l'atteindre. Cependant il appelle du secours et un domestique arrive bientôt à ses cris. Lamigeon prend alors la fuite, laissant son pistolet entre les mains de M. Pautier. On reconnaît que le pistolet était chargé à balle. Le procureur du Roi est aussitôt informé de cette tentative d'assassinat, et le juge d'instruction délivre le même jour un mandat d'amener contre celui qui en est signalé comme l'auteur. Les gendarmes arrivent le lendemain à la Couronne pour le saisir, mais Lamigeon est prévenu et se sauve. Les recherches se continuent vainement jusqu'au 27. Cependant Lamigeon n'avait pas quitté le pays, car on le voyait tous les jours. Enfin les gendarmes, honteux de leur peu de succès, se rendent de nouveau sur les lieux le 28 juillet, en bien plus grand nombre que les jours précédents. Ils mettent pied à terre à une papeterie exploitée par un sieur Prunet, et le requièrent de mettre à leur disposition tous ses ouvriers avec les diverses armes qu'il peut avoir chez lui. « Il faut absolument, disent-ils, arrêter Lamigeon aujourd'hui; nous savons qu'il est dans le pays. »

Parmi les ouvriers du sieur Prunet se trouvait un nommé Rand, jeune homme âgé de vingt ans, de petite taille, d'un naturel assez doux, mais d'une intelligence bornée. Il se met, lui aussi, et avec beaucoup d'ardeur, à la recherche de Lamigeon, armé d'un fusil double que le sieur Prunet lui a prêté. On court toute la matinée, mais c'est peine perdue: Lamigeon n'est point arrêté; on ne l'a pas même vu. Enfin, à midi, les gendarmes se retirent, couverts de sueur et de poussière et harassés de fatigue. Le jeune Rand vient alors reprendre son poste à la fabrique du sieur Prunet. A trois heures il se met en route pour aller voir son père qui travaille dans une autre papeterie près d'Angoulême. Mais quelle n'est pas sa surprise, en sortant de la fabrique du sieur Prunet, d'apercevoir Lamigeon auprès de celle du sieur Barry, dont

quelques-uns des ouvriers lui sont parents. Aussitôt le jeune Rand entre dans la première maison qu'il trouve ouverte, s'empare d'un fusil et court pour saisir Lamigeon, mais celui-ci se sauve à travers la cour du sieur Barry et se précipite dans l'écluse du moulin afin de se soustraire plus facilement à la poursuite de son adversaire. Rand appelle de l'aide et arrive sur le bord de l'écluse où Lamigeon était tombé, ayant de l'eau jusqu'à la poitrine; il le somme de se rendre prisonnier, sans quoi il va faire feu sur lui. « Tu serais bien assez lâche pour cela, » répond Lamigeon. A ces mots, le coup part et Lamigeon expire le cœur percé de treize grains de plomb. Quelques personnes accourues à ce moment, reprochent à Rand sa barbarie, et il leur répond stupidement: « Il fallait bien tirer sur lui, sans quoi il se sauvait de nouveau. »

Rand s'en va de suite pour raconter à M. Pautier l'exploit qu'il vient de faire. Du plus loin qu'il l'aperçoit, il lui crie: « Ah! Lamigeon ne battra plus personne... il est mort! — Comment cela? — C'est moi qui l'ai tué. » Alors il raconte au magistrat ce qui vient de se passer, et quand celui-ci lui dit: « Malheureux, qu'avez-vous fait? Je suis obligé de vous faire arrêter... » Rand pleure, se désespère, et paraît tout stupéfait de s'entendre imputer à crime ce qu'il n'avait considéré que comme l'accomplissement d'un rigoureux devoir. Il avait, dit-il, tiré sur Lamigeon comme sur un chien enragé.

C'est à raison de ces faits, que Rand comparait le 22 août devant la Cour d'assises de la Charente, sous la prévention du crime de meurtre.

L'accusation a été soutenue par M. Collondreau fils, substitut du procureur du Roi; et M^e Georgeon, avocat, a défendu l'accusé avec âme et talent.

Les débats ont été ensuite résumés par M. Daviaud, président et conseiller à la Cour royale de Bordeaux. Une seule question avait été posée par l'acte d'accusation, celle de meurtre volontaire; la Cour a cru devoir poser aussi, comme résultant des débats, la question d'homicide par imprudence. Le jury ayant répondu négativement sur la première, et affirmativement sur la seconde, Rand a été condamné à neuf mois de prison.

POLICE CORRECTIONNELLE DE VERSAILLES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. AUZOUIS. — Audience du 3 septembre 1836.

Affaire de M. Pillot, directeur de l'église française du Pecq.

Cette affaire, qui soulève une question si grave de liberté religieuse, avait attiré, dans l'enceinte du Tribunal, un auditoire nombreux. On remarquait dans les bancs réservés au barreau, l'honorable M. Nicod, avocat-général près la Cour de cassation, beau-père de M. Ferdinand Barrot.

M. le président procède à l'interrogatoire de M. Pillot. Le prévenu convient de tous les faits qui lui sont imputés. Il reconnaît avoir convoqué ses co-religionnaires à des réunions qui n'avaient d'autre but que l'exercice de leur culte: il convient également du bris de scellés qui lui est imputé, mais il déclare qu'il n'a agi en cette circonstance que d'après les conseils de M. le procureur du Roi lui-même. Quant au port illégal du cosme ecclésiastique, il déclare que ce costume n'est pas celui adopté par le catholicisme romain, qu'il appartient exclusivement au culte qu'il professe; il ajoute qu'en présence de la liberté religieuse qui est consacrée par la Charte, il n'a fait qu'user d'un droit, et obéir aux impulsions de sa conscience.

Après l'audition de quelques témoins qui déposent sur les faits déjà connus de cette affaire, M. Salmon, procureur du Roi, a la parole pour soutenir la prévention. Ce magistrat commence par exposer les faits. Il discute ensuite successivement les divers points de la prévention: 1^o bris de scellés; 2^o port illégal de costume; 3^o réunion de plus de vingt personnes, à jour fixe et sans autorisation.

En conséquence, M. le procureur du Roi conclut contre le prévenu à l'application des peines portées par la loi.

M^e Ferdinand-Barrot, avocat du prévenu, s'exprime en ces termes:

« Il est un principe qui semble emprunter aux choses auxquelles il se rapporte, une sorte de sainteté. Inscrit au frontispice de nos lois constitutionnelles, gravé dans tous les cœurs, adopté par tous les esprits éclairés, il est devenu un des signes principaux de notre régénération moderne, et la consécration d'un besoin social. Ce principe, c'est celui de la liberté religieuse; la révolution de juillet nous l'avait reconquis, elle l'avait écrit sans réticence, sans arrière-pensée, sans équivoque, dans un texte net et précis de la Charte renouvelée.

« Nous devons le dire, cinq années d'expérience devaient sans doute nous rassurer sur cette précieuse liberté, et nous permettre de croire qu'elle était désormais hors de contestations et d'atteinte.

« Cependant, depuis une époque récente, la marche des choses a entièrement changé. L'intolérance, cette chose qui semblait oubliée, l'intolérance s'est glissée dans les paroles, dans les actes du pouvoir; on dirait qu'elle cherche à se faire jour à travers les lacunes et les fausses interprétations de nos lois.

« C'est contre cette tendance, dont je redoute les entraînements pour le pouvoir autant que pour les citoyens, que je viens protester et apporter ma part de conviction et d'efforts.

« Vous verrez que, dans la carrière où cette lutte s'engage, j'ai de puissants devanciers; vous verrez qu'aujourd'hui ce ne serait pas sans blesser les plus hautes intelligences, les consciences les plus irréprochables, les dévouements les plus éprouvés, que le pouvoir entreprendrait de porter la main sur le droit intime et absolu qui défend la liberté des cultes.

« L'avocat, rentrant dans la discussion, rappelle ensuite les trois chefs de prévention qui pèsent sur son client. Il déclare qu'il s'attachera d'abord au chef le plus grave, au délit d'association sans autorisation, tel qu'il est défini et puni par la loi du 10 avril 1834.

« C'est le délit d'association qui est puni, dit l'avocat. La chose à prouver par le ministère public est donc qu'il y a eu association. Il doit en définir les caractères, en dénoncer les bases et le but. Ce n'est point une chose vague qui échappe à toute appréciation précise qu'on puisse indiquer par à peu près.

« Notre défense pourrait se borner à mettre en demeure la prévention, et à la forcer à cette nécessité qu'elle a éludée, parce qu'elle n'aurait pu en triompher.

« La lettre du préfet et la prévention semblent avoir considéré comme une seule et même chose l'association et la réunion. Ce sont toutefois des choses bien différentes, et qu'il faut se garder de confondre.

« A l'appui de cette proposition, M^e Ferdinand Barrot invoque la discussion qui s'est engagée devant les Chambres lors du vote de la loi du 10 avril 1834. Il cite l'opinion de M^m. Odilon Barrot et Hervé, et les déclarations faites par M. Persil et par M. Girod de l'Ain, membre de l'instruction publique.

« Que résulte-t-il de ces discours? dit l'avocat, c'est que toutes les fois qu'il y aura réunion pour l'exécution d'un des droits reconnus par la Charte, pour les élections municipales, pour les élections politiques, pour les besoins du mandat politique des députés, pourvu que ces réunions ne se forment point en association, n'en prennent pas les caractères, il n'y a point d'autorisation nécessaire, et si elles ont lieu sans autorisation, point de délit.

« Mais remarquez, Messieurs, que déjà nous avons singulièrement préparé le terrain de la thèse que nous soutenons; car il nous suffirait d'argumenter des données que nous venons de produire et d'établir que s'il n'y a pas dans le fait provoqué et consommé par le sieur Pillot, une association, mais simplement une réunion, il n'y a pas de délit.

« Mais nous avons des avantages bien mieux formulés, des paroles autrement puissantes encore que celles que nous venons de produire.

« Les principes deviendront bien plus clairs, et permettez-moi de le dire, bien plus appropriés et directs, lorsqu'il s'agira d'une réunion pour l'exercice d'un culte.

« En effet, parmi les divers droits qui se trouvent protégés par les déclarations et les commentaires officiels que nous venons de rapporter, il n'en est pas un qui puisse s'exercer à peu près complètement sans le secours des réunions.

« Ainsi, le droit électoral, soit municipal, soit politique, n'entraîne pas nécessairement la faculté d'une réunion préparatoire pour se concerter et s'entendre. Il serait assez naturel de penser et de dire que chaque électeur se rend à l'élection avec son choix fait à l'avance, et qu'il porte sur l'homme qu'il juge le plus capable de défendre l'intérêt de la commune, ou l'intérêt et l'honneur du pays. Sa position d'électeur étant attachée à de certaines conditions, qui entraînent présomption d'expérience et d'intérêt, on pourrait déclarer que l'exercice de son droit électoral, relevant d'abord de sa conscience et de sa raison, ne souffrirait point de préjudice de l'individualité à laquelle on voudrait le réduire.

« Quant aux députés, la tribune est à chacun et à tous; leurs devoirs sont de conscience; les lumières leur viennent abondantes. Les raisons de se décider leur sont apportées chaque jour et en chaque occasion; on les en entoure, on les en circonvoit. Ici ce sont les bulletins ministériels qui pleuvent sur leurs bancs; là ce sont les réfutations animées, éclatantes, qui retentissent à la tribune; plus loin la polémique incessante de la presse...

« Les réunions semblent donc d'une urgence peut-être contestable quant à l'exercice des droits résultant du mandat de député.

« Toutefois, il faut reconnaître, que dans une loyale et franche appréciation des lois constitutionnelles, tout ce qui peut rendre utile, tout ce qui peut affermir et fortifier l'exercice d'un droit, doit être considéré comme le corollaire incontestable du droit lui-même.

« Mais si nous passons au droit garanti à chacun, d'exercer son culte, je vous le demande, n'y a-t-il pas là, une nécessité mille fois plus évidente d'accepter le principe, que pour l'exercice d'un droit, la réunion des citoyens est légalement permise.

« Le culte, c'est un fait qui s'accomplit entre plusieurs, qui suppose un concours de citoyens: le culte, dans sa dénomination générale, c'est le monde entier agenouillé devant Dieu, la religion dans son acception philosophique, c'est l'humilité de la terre créée devant son créateur. (Mouvement d'approbation.)

« Lorsque la loi a dit: la liberté des cultes, elle s'est adressée non pas seulement aux individualités, mais à la généralité des citoyens.

« Dire aux hommes: exercez votre culte, c'est leur dire: réunissez-vous.

« Dire aux hommes: vous êtes libres d'exercer votre culte, c'est dire aux hommes: vous êtes libres de vous réunir.

« Aussi, lors de la discussion de la loi d'avril 1834, le prédécesseur du garde-des-sceaux actuel, interpellé à ce sujet, était presque indigné du soupçon porté sur la loi.

L'avocat rappelle les déclarations de M. Persil, lorsqu'un amendement fut proposé pour excepter de la prohibition générale les réunions pour l'exercice du culte.

« Ainsi donc, dit M^e Barrot, la loi du 10 avril 1834 n'est point applicable aux réunions pour l'exercice d'un culte; cette loi n'a fait que faire revivre avec certaines modifications l'article 291 du Code pénal. Le garde-des-sceaux a déclaré que la loi qu'il proposait était absolument la même chose; ainsi, il n'y a pas association. Il y a réunion pour l'exercice d'un culte: donc il n'y a pas de délit. La prévention n'a pas abordé la question, elle n'a pas rempli la mission qui lui était imposée, elle s'est contentée de déclarer les torts qu'elle impute au sieur Pillot. Puis elle s'est écriée: C'est là une association qui rentre sous la pénalité de l'art. 291 du Code pénal et sous celle de l'art. 1^{er}, loi du 10 avril 1834. Mais il s'agit de définir et de retrouver vis-à-vis des faits de la prévention, le sens et la portée de la loi.

« L'association est un contrat, ou civil, ou moral, dans lequel les associés engagent ou leurs faits, ou leur fortune, ou le concours de leur volonté à une œuvre quelconque.

« Cet engagement crée entre eux un lien, qui, allant de chacun à tous et les étreignant tous ensemble, leur donne une position nécessairement commune, déterminée, circonscrite. Une association, par cela même qu'elle procède par admission, procède par exclusion. Il y a des conditions pour y entrer; et tant qu'on est membre d'une association, on relève d'une obligation quelconque.

L'avocat cite à cet égard l'opinion de M. l'avocat-général Martin (du Nord).

« J'ai donc raison de dire, ajoute-t-il, que sous quelque aspect que ce soit, l'association est un contrat, soit qu'elle se formule sous une sanction civile, soit qu'elle naisse et existe sous le joug d'une promesse d'honneur ou d'un serment.

« L'association est l'acte par lequel des intérêts ou des volontés s'unissent dans un but commun.

« Ici, la spéculation fait effort pour produire. Là, des esprits sérieux et travailleurs suivent et surveillent les longues et patientes investigations de la science, ou excitent et encouragent les élans du génie; ici ce sont des hommes généreux qui s'unissent pour créer un fonds commun de bienfaits et de consolations à apporter aux misères sociales; plus loin, car il faut tout voir, il y a des hommes qui mettent en participation commune leurs passions ou leurs folies, et qui cherchent ensemble une réalisation qui sans cesse leur échappe, ou un but qu'ils veulent atteindre au mépris des lois; puis enfin pour rentrer davantage dans les spécialités de notre cause, je vous signalerai ces associations que le prétexte religieux ne défend pas contre la pénalité de l'article 291 du Code pénal et de l'article 1^{er} de la loi du 10 avril 1834.

« Ce sont les hommes qui s'unissent sous un symbole sacré dans une vie mystique, oubliés de la terre, rapportant à Dieu seul ce que Dieu leur avait donné pour le dépenser en efforts utiles et méritoires au milieu de leurs semblables. Ils ferment les yeux sur cette vie de fatigues et de misère, et se bercent entre eux de stériles méditations sur la vie à venir; ou bien encore ces hommes

qui se disent les hommes de Dieu, entreprennent de soumettre le monde à une sainte formule et essaient à petit bruit de pousser l'oiseau de leur prêtre.

« Dans toutes les associations ce sont des pensées diverses qui se fondent en une seule, c'est une seule tête, un seul mouvement, une seule action vers un seul but et une seule œuvre.

« Qu'est-ce donc qu'une réunion religieuse? C'est, pour me servir de l'expression d'un témoin que vous avez entendu, une maison ouverte à tous, de facile accès pour tous, dans laquelle est un prêtre qui crie à ses concitoyens: « Cette maison, c'est la maison de Dieu! Je vous enseignerai la morale la plus pure, je vous dirai des paroles qui descendront bienfaisantes dans vos cœurs et consolent vos misères ou soutiendront vos faiblesses. » Puis ce sont des hommes qui veulent une foi; ou les paroles du prêtre: si elles vont à leur âme, ils restent et ils prient. Si ces paroles sont sans prestige, si elles ne stimulent point leur foi, si elles ne s'emparent pas d'eux, ils sortent du temple. Chacun y entre ou en sort sans contracter ou sans rompre d'engagement.

« Les adhérens d'une religion ne se connaissent pas entre eux; ils n'ont rien de commun que le Dieu auquel ils croient et les prières qu'ils lui adressent. Leurs rapports ne sont pas entre eux; ils sont d'eux à Dieu seul; ils ne contractent d'engagement qu'avec Dieu seul, et cet engagement n'emprunte point de formule saisissable et ne s'enregistre que dans la conscience.

« Passant aux faits reprochés au sieur Pillot, l'avocat démontre qu'ils constituent une réunion pour l'exercice d'un culte.

« Abordant une des objections du ministère public, il établit par de vives et rapides considérations que les pratiques du sieur Pillot étaient un culte véritable.

« Recherchant ensuite quel est le véritable état de la législation réglementaire de la liberté des cultes, il cite les articles 1 et 17 de la loi du 7 vendémiaire an IV; et passant en revue les lois faites sous l'Empire et sous la Restauration, l'avocat établit qu'aujourd'hui la loi du 7 vendémiaire an IV est seule debout, et dans sa plaine et entière autorité.

« Ici M^e Barrot s'aperçoit que M. le procureur du Roi, qui tient à la main un numéro de la Gazette des Tribunaux, semble vouloir l'interrompre.

M^e Barrot: Je prévois l'interruption. Sans doute M. le procureur du Roi veut donner lecture de l'arrêt Oster qui a statué par application de l'article 294. Mais je ferai remarquer que c'est l'article 291 seul qui a été visé dans la citation.

M. le président: Cela est vrai; mais le Tribunal peut appliquer un article de loi qui n'est pas visé dans la citation, lorsque cet article de loi définit et punit le délit imputé au prévenu.

M^e Barrot: Je le sais; mais l'objection ne m'embarrasse pas; je l'aborde franchement.

« Ici, dans une discussion chaleureuse et pleine de considérations élevées, l'avocat démontre que l'article 294 (cet article, dit-il, que le despotisme impérial avait jeté comme un scellé sur les libertés religieuses) a disparu en présence des principes fondamentaux de la Charte.

« A l'appui de sa discussion, l'avocat cite les paroles suivantes, prononcées par M. le procureur-général Dupin, dans l'affaire Poiset.

« Ce principe, dira-t-on, on vous l'accorde; oui les cultes sont libres, mais à côté de la liberté des cultes, il y a la police des cultes, et voilà pourquoi si Lefèvre, pasteur, a pu être acquitté, Poiset, propriétaire de la maison louée, a dû être condamné. A cette objection, je réponds: « Oui, si la police, telle que vous l'entendez, n'affecte pas la liberté elle-même au point de la rendre tout à fait illusoire. » Qui veut la fin veut les moyens. A quoi servirait, je vous prie, une liberté proclamée, si vous refusez le moyen d'en jouir? Il sera permis d'exercer son culte, mais il sera en même temps défendu de l'exercer nulle part! il sera interdit de l'exercer dans les rues et sur les places publiques.

« Cela choquerait les autres croyances; et quand vous demandez à l'exercer dans un édifice quelconque, on ne vous le permettra pas! Ne serait-ce pas une dérision qu'une telle liberté, et l'obligation ainsi imposée d'obtenir une permission pour célébrer son culte, ne produirait-elle pas le même effet que la censure préalable appliquée à la liberté de la presse.

« ... En résultat, dans l'état actuel de notre législation constitutionnelle, je conçois le droit de l'autorité administrative de surveiller l'exercice des cultes, comme toute autre réunion; le droit de constater et de faire punir les délits qui peuvent se rattacher à cet exercice; et pour cela l'utilité d'une déclaration préalable, pour appeler la surveillance. Mais je ne puis admettre ni le droit péremptoire de refus, ni le silence équivalant à refus; comme moyen légitime d'empêcher les citoyens d'exercer leur culte en toute liberté. Cette liberté n'est pas sujette à autorisation préalable; elle n'est pas subordonnée à une permission facultative, pas plus pour ceux qui ne sont pas catholiques que pour ceux qui le sont.

M^e Ferdinand Barrot représente ensuite son client placé en présence d'une violation flagrante de son droit, adressant inutilement sa plainte au juge d'instruction, au procureur du Roi, au garde-des-sceaux lui-même. Il établit avec le texte du décret de 1806, que la plainte de M. Pillot, bien qu'elle fût dirigée contre un fonctionnaire public, devait être, sous peine de déni de justice, suivie d'une information: et que la demande afin d'autorisation exigée par l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, ne pouvait suspendre les poursuites judiciaires. L'avocat invoque l'opinion de M^e Cormenin, et plusieurs monuments de la jurisprudence, et il s'élève avec énergie contre le refus du ministère public et du juge d'instruction de faire droit aux plaintes de son client.

L'avocat aborde ensuite et réfute en peu de mots le chef de prévention relatif au port d'un costume illégal. « Quant au bris de scellés, dit l'avocat, ma position est facile assurément; car en agissant comme il l'a fait, mon client a cédé aux conseils de M. le procureur du Roi lui-même. »

M. le procureur du Roi: Il ne faut pas dénaturer les faits. Nous avons dit au sieur Pillot qu'il pouvait rentrer chez lui, en ce sens que le local sur lequel étaient apposés les scellés pouvait être considéré comme sa maison particulière. Nous ne lui reconnaissons pas, évidemment, le droit de briser les scellés pour renouveler le fait qui en avait provoqué l'apposition.

M^e Barrot: Il a pu se méprendre, mais assurément le conseil pouvait l'encourager.

L'avocat discute ce dernier chef de prévention, et il termine ainsi cette brillante plaidoirie:

« La concurrence améliore les religions comme toutes choses d'institution et de pratique humaine: l'histoire nous l'apprend.

« Aux premiers siècles chrétiens, la religion païenne, qui voyait chaque jour diminuer son empire sous l'invasion de sa rivale, se prit tout-à-coup à draper les nudités de son Olympe, et voila les secrets de ses dieux. Les poètes chrétiens, alors, constatèrent dans leurs vers moqueurs le repentir tardif de la Vieille débauchée. C'est ainsi que dans leurs satires ils appelaient la religion païenne.

« Si nous descendions dans l'histoire, il me serait facile de vous démontrer le génie de Bossuet s'excitant et grandissant aux combats théologiques qu'il soutenait contre les athlètes du calvinisme. Peut-être la douce et tolérante vertu de Fénelon s'inspirait-elle aux traditions récentes de la concurrence protestante.

« L'Eglise jeta dans ce 17^e siècle un merveilleux éclat ; et au dire même de Voltaire, son redoutable antagoniste, jamais époque ne fut plus féconde en grands et vertueux prélats.

« Ah ! laissez toutes les religions, pourvu qu'elles ne blessent point les lois sociales, ouvrir leur sein aux hommes qui ont besoin de croire : laissez-les arriver à Dieu. Quels que soit leur point de départ et les voies qu'elles voudront parcourir, donnez aux croyances religieuses la liberté. Les croyances vous paieront en enseignemens moraux qu'elles feront descendre partout. De la morale naît le sentiment du devoir. Les religions immorales, celles qui préchent le mépris des lois, appartiennent à la justice au nom du droit commun ; les autres, Messieurs, appartiennent à Dieu et à la liberté ! »

Un mouvement général d'approbation accueille les derniers mots de l'orateur. Les avocats présents au barreau lui adressent de vives félicitations.

L'audience est remise à jeudi prochain pour les répliques.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Un prêtre, prévenu d'exercice illégal de la pharmacie, a comparu le 25 août devant le Tribunal correctionnel de Montpellier. Voici le fait de la prévention. Depuis plusieurs années, le sieur Arnal, desservant de la commune de Perols, vendait et faisait vendre à ses ouailles un remède pour la guérison des fièvres intermittentes. Ce spécifique, qui n'était autre chose que du sulfate de quinine, était connu sous le nom d'Hosties du curé de Perols. Par suite de la plainte dirigée contre lui, M. Arnal a été condamné à 100 fr. d'amende et à 50 fr. de dommages-intérêts au profit des pharmaciens de Montpellier, qui s'étaient constitués parties civiles.

— Vendredi dernier, à Charly, près Lyon, une femme âgée de 80 ans a été trouvée étendue morte sur le pavé de la cour de la maison qu'elle habitait. On raconte que peu auparavant elle s'était prise de querelle avec une autre femme du voisinage. Des femmes de Charly passant devant la maison virent la porte ouverte et aperçurent le cadavre étendu par terre ; au même instant une femme sortait, et comme on lui demandait ce qui était arrivé, elle répondit que la femme *** s'était trouvée mal, et elle ferma la porte en ajoutant aux reproches qu'on lui faisait de la laisser seule en cet état : « Bah ! ce n'est rien, ça lui arrive souvent. »

La justice s'est transportée le soir même sur les lieux ; procès-verbal a été dressé, et l'information apprendra si la mort subite de la femme *** est le résultat d'un accident ou d'un crime.

— On nous écrit de Châlons-sur-Saône, 1^{er} septembre : « Avant l'ordonnance du 27 août 1830, les membres du barreau de Châlons se plaignaient hautement d'être privés du droit de nommer leur bâtonnier et de composer un Conseil de discipline pris dans le sein de l'Ordre. Quatorze avocats sont portés au tableau, et voilà deux années de suite que le bâtonnier n'a pu parvenir à en réunir plus de trois ou quatre pour procéder à l'élection. Il a été forcé cette année comme la précédente, de dresser un procès-verbal de carence, et d'indiquer une nouvelle réunion pour l'époque de la rentrée. Une insouciance aussi extraordinaire pour l'exercice d'une des plus belles prérogatives de l'Ordre, doit être rendue publique afin que l'exemple ne s'en renouvelle pas. »

— La femme de Piret, maréchal à Hardinghem, venait de mettre son premier né au monde ; c'était le jour du baptême ; toute la famille conviée se livrait à la joie ; un excellent bouillon avait été servi au festin. Vers le soir, un peu de ce bouillon chauffait pour l'accouchée : Piret prend une cuiller pour le mêler, puis il en porte à sa gorge bientôt accompagnée de vomissements et autres déjections. La stupefaction était générale ; tous avaient mangé du bouillon, aucun ne s'en était trouvé mal. On goûte ce qui en était resté dans l'assiette de la jeune mère ; il est trouvé détestable. Piret s'empare de cette assiette, va la vider dans une mare. Cet acte d'une minutieuse précaution tandis que sa femme éprouvait des douleurs jugées mortelles ; sa fuite pendant la nuit, et la découverte, dans sa chaussure, d'une poudre blanche semblable à celle trouvée au fond du pot, et que l'analyse fit reconnaître pour sublimé corrosif, tout cela éveilla les soupçons et donna lieu à des poursuites. Piret fut condamné par contumace, le 23 février 1835, à la peine de mort. S'étant constitué prisonnier, il a comparu le 24 août devant la Cour d'assises de St-Omer, et a été acquitté.

PARIS, 3 SEPTEMBRE.

Par ordonnance du Roi, en date du 31 août, contresignée par M. Sauzet, garde-des-sceaux, ont été nommés :

Conseiller à la Cour royale de Caen, M. Binard, avocat-général à la dite Cour, en remplacement de M. Desprez, admis à la retraite ; Conseiller à la Cour royale de Caen, M. Bottin-des-Illes, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cherbourg, en remplacement de M. Marcellin Hubert appelé à d'autres fonctions ;

Avocat-général à la Cour royale de Caen, M. Massot, substitut du procureur-général près la Cour royale de Grenoble, en remplacement de M. Binard, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Grenoble, M. Blachette, substitut du procureur du Roi près du Tribunal de première instance de Valence, en remplacement de M. Massot, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Valence (Drôme), M. Michel, substitut du procureur du Roi près le siège de Nyons, en remplacement de M. Blachette, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cherbourg (Manche), M. Fossey, substitut du procureur du Roi près le dit siège, en remplacement de M. Bottin-des-Illes, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cherbourg, M. Géraudy, substitut du procureur du Roi près le siège de Montdidier, en remplacement de M. Fossey, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Caen (Calvados), M. Daigremont-Saint-Manvieux, substitut du procureur du Roi près le dit siège, en remplacement de M. Roger démissionnaire ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Caen (Calvados), M. Salles, substitut du procureur du Roi près le siège de Bayeux, en remplacement de M. Daigremont-Saint-Manvieux, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bayeux (Calvados), M. Adeliné, juge-suppléant audit siège, en remplacement de M. Salles, nommé substitut près le Tribunal de Caen ;

Juge au Tribunal de première instance de Coutances (Manche), M. Le Massy, avocat, juge-suppléant audit siège, en remplacement de M. Adeliné, démissionnaire ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Coutances, M. Lemenue (Léon), avocat à la Cour royale de Caen, docteur en droit, en remplacement de M. Lemonnier-Gouville, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Montdidier (Somme), M. Lagorce, avocat, juge-suppléant au siège d'Abbeville, en remplacement de M. Géraudy, nommé substitut près le Tribunal de Cherbourg ;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Lannion (Côtes-du-Nord), M. Le Courssonnays, juge audit siège, en remplacement de M. Deminiac, admis à la retraite ;

Juge au Tribunal de première instance de Lannion, M. Huguët, juge au siège de Châteaulin, en remplacement de M. Deminiac, admis à la retraite ;

Juge au Tribunal de première instance de Châteaulin (Finistère), M. Toullic, substitut du procureur du Roi près ledit siège, en remplacement de M. Huguët, nommé juge au Tribunal de Lannion ;

Juge au Tribunal de première instance de Beauvais (Oise), M. Jourdain-d'Héricourt, substitut du procureur du Roi près le siège d'Abbeville, en remplacement de M. Joly, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé juge honoraire ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Abbeville (Somme), M. Tattegrain, substitut près le siège de Beauvais, en remplacement de M. Jourdain-d'Héricourt, nommé juge au Tribunal de Beauvais ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Beauvais (Oise), M. Marie (Auguste), avocat à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Tattegrain, nommé substitut près le Tribunal d'Abbeville ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Parrot, ancien avocat au Tribunal de Marseille, juge d'instruction au siège de Brignolles, en remplacement de M. Lepeyre, nommé procureur du Roi ;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Brignolles (Var), M. Gariel, substitut du procureur du Roi près le siège de Digne, en remplacement de M. Parrot, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes), M. Fleury, substitut près les Tribunaux des possessions françaises du nord de l'Afrique, en remplacement de M. Gariel, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Tours (Indre-et-Loire), M. Sutil (Louis-Barthélemy), substitut du procureur du Roi près le siège de Romorantin, en remplacement de M. Tonnelé, non-acceptant ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Loches (Indre-et-Loire), M. Torterue (Louis-Eugène), avocat, en remplacement de M. Thuillier, appelé à d'autres fonctions.

Par une autre ordonnance en date du même jour, 31 août, ont été nommés :

Président de chambre à la Cour royale d'Agen, M. Chapelle, conseiller à ladite Cour, en remplacement de M. Bergognié père, décédé ;

Conseiller à la Cour royale d'Agen, M. Ladrux, président du Tribunal de première instance d'Agen, en remplacement de M. Chapelle, appelé à d'autres fonctions ;

Président du Tribunal de première instance d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Briet, juge audit siège, en remplacement de M. Ladrux, appelé à d'autres fonctions ;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de St-Dié (Vosges), M. Jeanpierre (Jean-François), substitut du procureur du Roi près ledit siège, en remplacement de M. Leclerc, nommé juge au Tribunal d'Épinal ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Dié (Vosges), M. Fachot (Charles), avocat, juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Jeanpierre, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Tours (Indre-et-Loire), M. Beaussier, juge d'instruction au siège de Loches, en remplacement de M. Froger, décédé ;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Loches (Indre-et-Loire), M. Thuillier, substitut du procureur du Roi près ledit siège, en remplacement de M. Beaussier, nommé juge au Tribunal de Tours ;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Laval (Mayenne), M. Allouel, juge au même siège, en remplacement de M. Duclaux, qui, sur sa demande, reprendra les fonctions de simple juge ;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Kern, juge audit siège, en remplacement de M. Kolb, qui, pour cause de maladie, reprendra les fonctions de simple juge ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Mâcon (Saône-et-Loire), M. Ronot (Louis-Marie-Hilaire), avoué licencié, en remplacement de M. Niboyet, démissionnaire ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Joigny (Yonne), M. Letellier (François-Dominique-Auguste), avocat, en remplacement de M. de Puyseux, démissionnaire ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Laon (Aisne), M. Lescuyer (Jérôme-Amédée), avocat, en remplacement de M. Letourneur, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Sedan (Ardennes), M. Blanchard (Joseph-Eugène), avocat, en remplacement de M. Lemoine-Desmares, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-suppléant au même Tribunal, M. Buvignier (Goërie-Eusèbe), avocat, en remplacement de M. Baudesson, démissionnaire ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Guingamp (Côtes-du-Nord), M. Baudoin (Pierre), avocat, ancien procureur du Roi, en remplacement de M. Conor, décédé ;

Juge-suppléant au même Tribunal, M. Ollivier (Louis), avoué licencié, en remplacement de M. Huchet, décédé ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Nancy (Meurthe), M. Welche (Henri), avocat, en remplacement de M. Fabvier fils, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Toul (Meurthe), M. Roxard de Lasalle, juge-suppléant au siège de Neufchâteau, en remplacement de M. Anthoine, appelé à d'autres fonctions.

Et par ordonnance du 1^{er} septembre, sont nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Gap (Hautes-Alpes), M. Gaseuve, substitut au même siège, en remplacement de M. Blanc, décédé ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Rochefort (Charente-Inférieure), M. Girard de Vasson, procureur du Roi près le siège d'Apt, en remplacement de M. Chemineau, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Apt (Vaucluse), M. Rigolet de Saint-Pons, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Girard de Vasson, nommé procureur du Roi près le Tribunal de Rochefort ;

Substitut du procureur du Roi près le même siège, M. Seynard (Adolphe), avocat à Apt, en remplacement de M. Rigolet de Saint-Pons ;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Lyon, M. Français, juge au même siège, en remplacement de M. de Waxonne, qui, sur sa demande, reprendra les fonctions de simple juge.

— M. Seguiet, premier président de la Cour royale, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le vendredi 16 de ce mois sous la présidence de M. le conseiller Lassis : en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Durand-Brager, entrepreneur de roulage, rue Bailleul, 9 ; Bidouaire, propriétaire, rue Saint-Antoine, 176 ; Boudin Devres, notaire, rue Montmartre, 139 ; Poyet, marchand de bois, Grande rue Verte, 36 ; Pujos, médecin, rue Sainte-Avoye, 57 ; Thillaye, docteur en médecine à l'Eco-de-Médecine ; Lebreton, marchand d'huiles en gros, rue Ste-Croix-de-la-Brettonnerie, 45 ; Fortier Beaulieu, tanneur à Bercy ; Vincent, propriétaire, quai Malaquais, 21 ; Leconte, propriétaire, rue Ménilmontant, 20 ; Tallet, banquier, rue Richer, 3 bis ; Louveur, ancien ottaire, rue Saint-Martin, 119 ; Julien, courtier de commerce, rue Montholon, 8 ; D'Hôtel, lieutenant-colonel en retraite, rue de Lancry, 25 ; Delcambre de Champvert, maréchal-de-camp en disponibilité, boulevard St-Martin, 12 ; Boudin, avoué de première instance, rue Croix-des-Petits-Champs, 25 ; Poncelet, rue Soufflot, 2 bis ; Foulonne de Precorbin

chef de bataillon en retraite, à Passy ; Boiveau, fabricans de produit chimiques, à Issy ; Langlois, chef de bataillon d'état-major, rue de la Tour-d'Auvergne, 15 ; Andry, notaire, rue Montmartre, 78 ; Hiraux, limonadier, rue Royale-St-Honoré, 12 ; de Boubers, secrétaire-général des finances, rue Ste Croix, 16 ; Prat, ex-inspecteur-général des contributions indirectes, rue du Faubourg-Poissonnière, 19 ; Frequent, quincailler, rue Thoiry, 8 ; Nez, propriétaire, rue St-Honoré, 396 ; Guérin, marchand de soieries et nouveautés, rue Montesquieu, 3 ; Feron, propriétaire, rue des Lavandières, 31 ; Archédacon, agent de change, rue de Londres, 14 ; Gautier, pharmacien, rue Dauphine, 12 ; Colmet, avoué de première instance, place Dauphine, 12 ; Martin, tanneur, rue Censier, 1 ; Ried, propriétaire, à Belleville ; Bayle, négociant, rue Cléry, 9 ; Bachelot, architecte, rue de Bondy, 36 ; Vacoassin, joallier, rue St-Honoré, 190.

Jurés supplémentaires : MM. Garnaud, propriétaire, rue de l'Abbaye, 14 ; Siquot, propriétaire, rue de Bondy, 14 ; le chevalier Corpet, propriétaire, rue Charonne, 150 ; Simonnet, entrepreneur de bâtimens, rue Marbeuf, 23.

— Le garde du commerce, porteur d'un jugement par défaut, qui se présente au domicile du débiteur pour procéder à son arrestation, et qui, sur la déclaration de ce dernier qu'il entend former opposition audit jugement, se retire, sans qu'il y ait eu de sa part d'acte rédigé sur le lieu même, commet-il un faux en écriture publique en énonçant que la rédaction de son procès-verbal a été faite au domicile du débiteur ? (Rés. nég.)

Le sieur Bataille, garde du commerce, s'est présenté au domicile du marquis de C..., pour procéder à l'arrestation de sa personne, en exécution d'un jugement par défaut dont il était porteur. Sur la déclaration faite par le marquis de C..., qu'il entendait former opposition à ce jugement, le garde du commerce s'est retiré sans qu'il y ait eu de sa part d'acte rédigé au domicile du débiteur. Cependant le procès-verbal qui lui a été signifié, porte que la rédaction en a été faite à son domicile. Le marquis de C... s'est fondé sur cette circonstance pour rendre plainte contre Bataille, auquel il a reproché de s'être rendu coupable de faux en écriture publique. Par suite de cette plainte, il a été procédé à une instruction qui a établi que si Bataille s'était effectivement retiré sans avoir rédigé son procès-verbal, c'était à la demande du marquis de C..., et de son consentement.

La 3^e chambre du Tribunal de première instance du département de la Seine, considérant que la conduite de Bataille excluait toute idée de criminalité de sa part, et toute possibilité de dommages à l'égard du marquis de C..., a rendu, le 30 juillet dernier, une ordonnance qui a déclaré qu'il n'y avait pas charges suffisantes contre le prévenu, de s'être rendu coupable de faux en écriture publique, et qui a condamné le marquis de C..., partie civile, aux dépens. Cette ordonnance a été notifiée à ce dernier, qui y a formé opposition en temps utile. La chambre des mises en accusation, statuant sur ladite opposition, a, par arrêt du 26 août dernier, confirmé l'ordonnance des premiers juges.

— L'étranger qui demande la main-levée d'une saisie conservatoire, est-il tenu de donner la caution judicatum solvi ? (Non)

Les sieurs Barré et Saint-Ouen avaient établi une saisie conservatoire sur divers objets appartenant au sieur Policknowski, leur débiteur, et celui-ci, se prétendant libéré, en a demandé la main-levée. On a voulu l'obliger à donner caution, conformément à l'article 166 du Code de procédure civile, de payer les frais et dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné. Mais la cinquième chambre, considérant que le sieur Policknowski se trouvait attaqué par la saisie, et que c'était pour s'en défendre qu'il avait formé une demande principale en main-levée de ladite saisie, a rejeté l'exception, et ordonné de plaider au fond.

— Depuis 1593, il existait en Toscane une loi, dite la Livourne, qui assurait aux banqueroutiers étrangers un asile à Livourne contre les poursuites de leurs créanciers.

Déférant au vœu formé depuis long-temps par la chambre de commerce de cette ville, le grand duc de Toscane a abrogé, le 10 août 1836, cette loi immorale. Une pareille mesure ne sera pas sans intérêt pour le commerce français, puisqu'un certain nombre de Français avait profité, cette année, de l'immunité existante.

On sait que Fasile également accordé aux débiteurs étrangers, dans le port franc de Nice, a été récemment supprimé. (Moniteur.)

— La ville de Paris vient de faire l'acquisition de la tour Saint-Jacques-la-Boucherie. L'adjudication, faite aux criées, a eu lieu moyennant 250,100 fr. Les constructions qui environnent le bâtiment vont être démolies : c'était là une des conditions du cahier des charges.

Rien qu'à voir le nombre prodigieux de marmottes de toutes formes, de toute grandeur et de toutes couleurs qui font d'autant ressortir une myriade de bonnets montés, prétentieusement coquets, qui balancent leurs mille et mille nuances dans le fond de l'auditoire, l'habitude du Tribunal de police correctionnelle qui connaît tant soit peu son public, peut affirmer à coup sûr qu'il s'agit de vider dans le champ clos de la justice, une de ces petites divisions intestines si chères à cette multitude de loquaces commères qui s'épanouissent en pensant qu'elles vont y jouer le rôle important de témoins. Il faut croire même que c'est pour y préluder plus consciencieusement qu'elles se livrent d'avance à ces intarissables colloques qui forment un bourdonnement sourd et continu à peine dominé de loin en loin par la voix perçante des huissiers qui réclament inutilement le silence. Enfin, l'impatience trop long-temps comprimée de ces dames menace sérieusement de faire explosion lorsqu'à l'appel de la cause qui excite puissamment les plus énergiques sympathies, il se fait un formidable hurra ; vingt, trente bonnets se lèvent spontanément par l'effet d'un même ressort, et défilent fièrement comme à la parade : mais l'enthousiasme de ce bataillon testimonial est singulièrement refroidi lorsque M. le président justement effrayé, déclare qu'il n'entendra que trois témoins pour chacune des parties. Triomphe bien doux pour les élues ; désappointement cruel pour les réprochées, qui se rassellent en maugréant tout haut. Il s'agit, cela va sans dire, de coups et d'injures.

Une petite fille s'avance : En passant devant chez Monsieur, pour aller chercher le matin du mou au chat de maman, il m'a dit comme ça que j'étais une espionneuse et une vilaine moucharde ; je me suis ensauvée tout de suite.

La maman : Voyant Monsieur courir comme un dératé après ma demoiselle, et craignant un malheur, j'ai mis le nez à la fenêtre, et comme j'étais en chemise, Monsieur, sans respect pour ma pudeur, m'a dit que j'étais une grosse par-ci, une grosse par-là. (On rit.)

Le papa, qui est aussi le mari : Insulté dans ma fille et dans mon épouse, je me suis présenté à leur défense, et Monsieur m'a invectivé de toute sorte, accompagné de provocations, suivies de calottes. (On rit plus fort.)

Chœur de témoins réduits au simple rôle d'amateurs : C'est vrai !

Autre chœur : C'est faux ! Les huissiers : Silence ; vous n'avez pas la parole.

Les trois élues viennent successivement appuyer les griefs du ménage ; les injures et les coups sont évidemment partis du camp adverse.



Premier témoin à décharge : Le papa n'avait pas tort, d'un sens; mais d'un autre, il est fautif, car il a commencé à dire à Monsieur : « Viens donc que je t'enlève le ballon. » (Vives marques de désapprobation de la part de certains témoins, cris de victoire de certains autres.)

M. le président, au témoin : Savez-vous quelque autre chose? Le témoin, imperturbable : Certainement qu'il lui a dit : Viens donc m'enlever le ballon. (On rit.)

M. le président : Mais vous répétez toujours la même chose. (Hilarité prolongée.)

Le témoin : Puisqu'il lui a dit : Viens donc m'enlever... M. le président, interrompant : Allez vous asseoir.

Le témoin, achevant sa phrase : Le ballon... M. le président, à l'huissier : Faites sortir ce témoin. (Cet ordre est exécuté au milieu de l'hilarité générale.)

Il n'est pas besoin de dire que les autres témoins mentent tous les torts sur l'infortuné ménage.

Au milieu de ce conflit de dépositions contraires, également faites sous la foi du serment, le Tribunal, estimant que les injures et les coups ont été réciproques, renvoie plaignant et prévenus dos à dos. (Mouvement en sens divers, interminable et bruyant défilé de bonnets et de marmottes.)

Ces jours derniers, des pêcheurs de la commune de Meudon, qui se rendaient à leur bateau, aperçurent sur le bord de la rivière un schall et un chapeau de dame que le vent agita. Ayant cherché vainement à découvrir la propriétaire de ces objets, et croyant reconnaître dans la vase quelques traces de pas qui se dirigeaient vers le milieu du fleuve, ils suivirent ces vestiges et, à quelques pas de la rive, ils découvrirent dans les roseaux le corps inanimé d'une jeune personne d'une vingtaine d'années, non moins remarquable par sa figure que par la recherche de ses vêtements, et qui paraissait avoir séjourné plusieurs heures sous les eaux. Aussi l'asphyxie était complète quand cette infortunée a été transportée sur le rivage.

La perquisition ayant été faite dans ses vêtements, on trouva dans l'une de ses poches deux petits volumes du célèbre roman de Werther, et un petit album maroquiné, où une plume de femme avait rassemblé diverses poésies mélancoliques, et notamment l'éloge de l'auteur des Martyrs, sur la mort d'une jeune fille.

Cet examen n'ayant jeté aucune lumière sur l'individualité de la malheureuse qui, selon toute apparence, s'était elle-même donné la mort, on s'appretait à la transporter à la Morgue, quand elle fut reconnue par d'honnêtes commerçants de la capitale pour une de leurs parentes qui, depuis quelques jours, avait manifesté un profond dégoût de la vie, et qui, la veille, dans la soirée, avait subitement disparu, dans l'intention sans doute d'exécuter son funeste dessein.

Le corps de la jeune fille a été depuis transporté à Meudon, où elle a été inhumée sans faste, au milieu des témoignages de la profonde affliction de sa famille.

Un attentat vient d'être commis contre M. le curé de la Neuville, en Condroz. (Belgique.)

On était venu l'appeler pour administrer les secours religieux à l'un de ses paroissiens, moribond. Il s'acheminait vers la maison désignée, portant le viatique et accompagné de son frère. Il était alors onze heures du soir.

Dans un chemin creux, apparut tout-à-coup un homme qu'il ne put distinguer; presque au même instant il fut couché en joue, et se sentit frappé. Ses vêtements furent percés de gros grains de plomb, et lui-même en fut atteint aux mains et à la tête. Cela ne l'empêcha pas de continuer sa route et de remplir son ministère sacré avec le courage qu'inspire l'accomplissement d'un pieux devoir. Il était, en arrivant, tout ensanglanté; l'explosion avait été entendue des habitations voisines du village.

Il paraît que des menaces avaient été précédemment proférées contre lui.

On mande des Etats-Unis, qu'il vient de s'y passer deux événements fort singuliers, quoique différens par leur gravité et leur résultat.

La première aventure a eu lieu dans la ville de Detroit. Le général Boyton y avait été envoyé pour fixer les limites entre l'Etat de l'Ohio et le territoire de Michigan, dont les habitants demandent à entrer dans l'Union. Le général et M. Mason, gouverneur de Michigan, dinaient ensemble à l'hôtel américain. Au dessert on parla d'affaires; les deux plénipotentiaires n'étant pas d'accord sur les faits, se donnèrent des démentis réciproques. M. Mason, furieux, saisit un grand couteau à découper, et se précipita sur son adversaire. Le général para heureusement le coup, arracha le couteau des mains du gouverneur, puis renversant à terre M. Mason, il le foula aux pieds et mit ses habits en lambeaux.

Le malencontreux gouverneur ainsi traité, se leva et sortit; mais le général le poursuivit dans la rue et lui administra de vio-

lens coups de cravache. « Vous sentez bien, dit-il froidement à M. Mason en s'éloignant de lui, qu'après un semblable événement, les négociations doivent être rompues. »

On dit que M. Mason sera destitué, à raison de ce fait, des fonctions de gouverneur, et réduit, peut-être, à réclamer une humble position à l'hôtel américain, où il a servi jadis en qualité de premier garçon.

L'autre fait s'est passé à Vicksburgh, à peu de distance de la Nouvelle-Orléans. Un riche planteur, M. Randolph, et le docteur Watts étaient depuis quelque temps animés l'un contre l'autre, d'un vif ressentiment. Le 14 juillet dernier, le docteur Watts, ayant rencontré M. Randolph, tira de sa poche un pistolet, fit feu sur lui et le manqua. Il se jeta ensuite sur son adversaire désarmé, et lui porta à la tête plusieurs coups de la crosse du pistolet.

Le 20 du même mois, M. Randolph, guéri de ses blessures, s'arma de deux pistolets, guetta la rentrée du docteur, qui logeait dans sa propre maison, pénétra dans sa chambre en même temps que lui, et tira un premier coup de pistolet au moment où M. Watts s'asseyait auprès de sa femme. Grièvement blessé au bras droit, le docteur essaya d'arrêter M. Randolph avec son bras gauche; mais ce dernier déchargea le second pistolet à bout portant, dans le flanc de son ennemi.

M. James Watts, frère du docteur John, accourut au bruit, prit une carabine et poursuivit M. Randolph jusqu'à sa chambre où il était renfermé, menaçant d'enfoncer la porte si on ne lui ouvrait pas. M. Randolph prit un pistolet d'argen, se mit à une fenêtre en retour d'équerre, donnant sur le palier, et ajusta M. James avec tant d'adresse, qu'il lui perça le cœur.

Après la consommation de ce double forfait, M. Randolph descendit tranquillement dans la rue, tenant de chaque main un autre pistolet chargé, traversa la foule ébahie, gagna le bord du fleuve, et montant sur le bac, passa sur l'autre rive sans que personne songeât à l'arrêter.

Les frères Watts, l'un mort, l'autre expirant, ont été déposés sur le même lit, et enterrés ensemble deux jours après.

COMPTOIR D'ESCOMPTE

MM. les actionnaires sont prévenus que la 2^{me} assemblée générale, annoncée comme très prochaine dans la réunion du 23 août dernier, aura lieu le jeudi 15 septembre courant, à 7 heures précises du soir, au siège de la société, 89, rue de Richelieu.

AUX PYRAMIDES, RUE ST-HONORÉ, 295. AU COIN DE LA RUE DES PYRAMIDES.

Eaux naturelles de VICHY. Pastilles digestives de VICHY.

1 fr. la bouteille. 2 f. la boîte. 1 f. la 1/2 b.

Ces pastilles, marquées du mot VICHY, ne se vendent qu'en boîtes portant ce cachet et la signature des fermiers. Elles excitent l'appétit, facilitent la digestion et neutralisent les aigreurs de l'estomac. Leur efficacité est aussi reconnue contre la pierre, la gravelle et la goutte. (Voir l'instruction avec chaque boîte.) DÉPÔT A LONDRES, 60, Regent's Quadrant, chez M. BARBE.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte sous seing privé en date du 28 août 1836, enregistré le 2 septembre 1836.

Il appert : Que la société connue sous le nom de WITZ GREUTER et Co, à Paris, rue du Sentier, 3, et à Guebwiller (Haut-Rhin), est dissoute d'un commun accord, à partir du 31 juillet dernier, et que, de cette époque, le sieur CHESLÉ BRUN a cessé de faire partie de ladite société.

Le sieur Witz Greuter reste chargé de la liquidation. Paris, le 2 septembre 1836.

Suivant acte passé devant M. Meunier, notaire à Paris, le 23 août 1836, enregistré;

M. Jean-François FLEURY, marchand de bonneteries en gros, demeurant à Paris, rue des Déchargeurs, 8; et le mandataire de M. Louis-Victor MOCQUET aîné, marchand de bonneteries en gros, même demeure, ont prorogé pour deux ans, c'est-à-dire jusqu'au 25 janvier 1839, la société établie entre M. Fleury et M. Mocquet aîné, aux termes d'un acte passé devant M. Meunier, le 24 janvier 1835, enregistré.

Par le même acte, le mandataire de M. Mocquet a déclaré consentir, au nom de son mandant, que la mise sociale de M. Fleury, qui avait été fixée à 30,000 fr. et stipulée payable dans le délai d'un an, fut complétée jusqu'à concurrence de 20,241 fr. avec les bénéfices acquis à M. Fleury dans la société et portés à son compte courant, et que le surplus fut payable, savoir : 3,000 fr. avant le 18 août 1837, et le surplus à la volonté de M. Fleury, sans que le défaut de paiement d'une partie quelconque de sa mise sociale pût en aucune façon atténuer son droit de propriété dans ladite société.

De l'un des doubles originaux d'un écrit sous signatures privées en date à Paris du 24 août 1836, enregistré à Paris le lendemain, n° 178 V, case 9, par T. Chambert, qui a reçu 7 f. 70 c., dixième compris, et déposé pour minute à M. Grandidier, notaire à Paris;

Suivant acte reçu par son collègue et lui, le 27 août 1836, enregistré, contenant reconnaissance d'écriture et signature par l'associé commanditaire;

Ledit acte sous seing privé fait entre : M. Jules-Adolphe BROUS, banquier, demeu-

rant à Paris, rue Grange-Batelière, 21, d'une part;

Et le commanditaire dénommé audit acte, d'autre part.

Il appert : Que sous l'article 1^{er} il a été dit que, contrairement à ce qui était porté article 4 de l'acte de société établi en nom collectif pour M. Brous, et en commandite seulement pour le dénommé audit acte, sous la raison sociale A. BROUS, aux termes d'un écrit sous signatures privées en date du 10 mai 1836, dont un des doubles originaux enregistré le lendemain, a été déposé à M. Grandidier, notaire à Paris; suivant acte reçu par son collègue et lui le 13 du même mois. Il serait loisible à M. Brous, gérant, de contracter des emprunts pour la société, pourvu que ces emprunts n'excédassent pas sa durée;

Que sous l'article 2 il a été dit qu'il n'était, du reste, aucunement dérogé à l'acte de société du 10 mai 1836, qui continuerait à avoir son effet pour tout ce qui ne serait pas contraire à ce qui venait d'être arrêté.

Pour extrait : GRANDIDIER.

D'un acte passé devant M. Patinot, notaire à Paris, et son collègue, le 1^{er} septembre 1836, enregistré, contenant société entre M. Charles-Constant PERNIER, ancien employé, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, 42; et M. Pierre-Victor DEVISMES, ancien chef ouvrier cordonnier au 59^e régiment d'infanterie de ligne, demeurant à Paris, rue des Sept-Voies, 27. Il a été extrait ce qui suit : MM. PERNIER et DEVISMES forment entre eux une société en nom collectif dont l'objet est le commerce à Alger des cuirs de toute espèce et des chaussures pour hommes et pour femmes. Cette société est contractée pour cinq années qui commenceront à courir le 1^{er} octobre 1836 et finiront à pareille époque de l'année 1841. Le siège de la maison de commerce sera sous la raison Charles PERNIER et DEVISMES, et la signature sociale portera ces mêmes noms; chacun des associés en fera usage; mais elle n'obligera la société que lorsqu'elle aura été donnée pour les affaires de la société; en conséquence tous billets, lettres de change et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits. Le fonds social est de la somme de 12,000 fr. fournis par moitié par chacun des

associés. Cette mise de fonds sera constatée et réalisée le 1^{er} octobre 1836.

D'un acte de société passé le 1^{er} septembre 1836 à Paris, enregistré audit lieu le 2 par Brenet, n° 159, r. c. 5, 6 et 7, qui a reçu pour droits 7 fr. 70 cent. décime compris, fait double entre ces parties.

Il appert : Que MM. Charles-Henry APOSTOLY et Joseph-Auguste APOSTOLY, demeurans rue Thévenot, 12, à PARIS, d'une part.

Et une autre personne dénommée audit acte, ont formé entre eux, à partir du dit jour 1^{er} septembre, 1836, une société pour le commerce de papeterie en gros.

La raison sociale est APOSTOLY frères et compagnie. La durée de la société est de neuf années.

Le siège de la société est rue Thévenot, 12. MM. Apostoly frères sont seuls associés gérans et responsables; l'autre associé n'est que commanditaire.

MM. Apostoly frères apportent 1^o La propriété du fonds de commerce existant rue Thévenot, 12, ensemble la clientèle de vente, les dépôts de réception de marchandises et les droits à la vente exclusive des produits de la fabrique de la Ferté-sous-Jouarre, tels qu'ils existent dans l'acte social B. Isnard et compagnie, en date du 17 mars dernier, enregistré à Paris, 12^e bureau, le 24 mars 1836, vol. 170, n° 195, v^o case 1, moyennant 5 fr., par Delachevalerie.

2^o Le droit au bail des localités occupées par l'entreprise.

3^o Le mobilier industriel et de commerce.

4^o Enfin, leur temps et industrie et une somme de 30,000 fr.

Le commanditaire apporte une somme de 40,000 fr.

Les pertes et les bénéfices seront partagés par tiers, dont un pour le commanditaire et deux pour MM. Apostoly.

La signature sociale, dont on ne devra faire usage que pour les affaires de commerce, appartiendra à MM. Apostoly frères collectivement, de manière que la signature de l'un d'eux n'engagera pas la société.

Tout pouvoir est donné au porteur pour la publication conformément à la loi.

Pour extrait : PAPILLON.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le 24 août 1836, enregistré à Paris le 1^{er} septembre suivant par Frestier, au droit de 5 fr. 50 c.;

M. Guy-Léon-Pamphile ANSART, négociant, demeurant à Paris, rue St-Denis, 356; Et M. Narcisse-Théophile-Amédée ANSART, négociant, et M^{me} Eugénie-Alexandrine CHARLOT, son épouse, de lui autorisée, demeurant même rue, n° 356;

Ont confirmé la dissolution qui a eu lieu dès le 1^{er} juillet de ladite année 1836, de la société formée entre eux pour faire le commerce de soieries et nouveautés, sous la raison LÉON ANSART et frère, suivant acte passé devant M. Landon, notaire à Argenteuil, le 31 août 1834, enregistré.

Il a été arrêté que la liquidation de ladite société serait faite par celle formée entre lesdits sieurs Léon Ansart, sieur et dame Amédée An-

sart, et M. Antoine-Nicolas Charlot, suivant acte dudit jour 24 août 1836.

Suivant acte sous signatures privées fait triple à Paris le 24 août 1836, enregistré le 1^{er} septembre de ladite année par Frestier, au droit de 5 fr. 50 c.;

M. Guy-Léon-Pamphile ANSART, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 356; M. Narcisse-Théophile-Amédée ANSART, négociant, et M^{me} Eugénie-Alexandrine CHARLOT, son épouse, de lui autorisée, demeurant même rue, n° 356;

Et M. Antoine-Nicolas CHARLOT, négociant, demeurant à Paris, rue de la Paix, 28, Ont arrêté entre eux ce qui suit :

La société existant de fait depuis le 1^{er} juillet 1836, en nom collectif entre M. Léon Ansart, M. et M^{me} Amédée Ansart et M. Charlot, pour faire le commerce de soieries et nouveautés, et la commission avec la France et l'étranger, continuera d'exister jusqu'au 1^{er} avril 1845.

Ce commerce sera exploité dans une maison située à Paris, rue Saint-Denis, 356, sous la raison LÉON ANSART et Co.

La signature sociale appartiendra à M. Léon Ansart seul; il ne pourra toutefois en faire usage que pour les affaires sociales et pour les besoins de la société.

Le capital social a été fixé à 80,000 fr., à fournir moitié par M. Léon Ansart, un quart par M. et M^{me} Amédée Ansart, et le dernier quart par M. Charlot.

M. Léon Ansart et M. et M^{me} Amédée Ansart ont fourni les trois quarts à leur charge dans les valeurs ci-après : 1^o 24,000 fr. en la valeur reconnue et fixée entre toutes les parties du fonds de commerce de soieries et nouveautés exploité en société jusqu'au dit jour 1^{er} juillet, entre lesdits sieurs Ansart; 2^o 1,200 fr. en loyers payés d'avance de partie des lieux où s'exploite ledit commerce; 3^o et 34,800 fr. en la valeur de partie des marchandises existant en magasin audit jour 1^{er} juillet.

M. Charlot fournira en espèces les 20,000 fr. formant le quart à sa charge avant la fin d'octobre 1836. Pour signer et faire publier le présent extrait, tous pouvoirs ont été donnés à M. Léon Ansart.

LIBRAIRIE.

CANCER.

Guérison radicale du cancer de la matrice et des mamelles, et des maladies des maladies de la peau réputées cancéreuses; par M. le docteur PATRUX, professeur particulier de thérapeutique et de matière médicale. Un vol. in-8^o. Prix : 2 fr. pour Paris et 3 fr. pour les départements.

Chez l'Auteur, rue de la Contrescarpe, 70, place de la Bastille.

AVIS DIVERS.

A vendre, un OFFICE d'HUISSIER à la résidence de Rouen, moyennant 18,000 fr., prix fixé par le Tribunal, et qui devront être versés avant la prestation du serment dans la caisse du receveur-général.

Productions de titres.

Brème-Chevalier, raffineur à Paris, rue Hauteville, 42. — Chez MM. Heurley, rue de la Jussienne, 21; Chaper, quai de Billy; Belin, rue de Ménars, 8.

Déclarations de faillites.

Du 2 septembre. L'hôpital, ancien maître serrurier à Paris, rue Lepelletier, 27. Juge-commissaire, M. Gailard; agent, M. Salleron, rue des Carrières, 11, aux Batignolles.

Roudard, marchand de couleurs, à Paris, précédemment rue St-André-des-Arts, 7. Juge-commissaire, M. Hennequin; agent, M. Allar, rue de la Sourdière, 21.

BOURSE DU 3 SEPTEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	qu.
5% compt.	109	109	10	108	95	109
Fin courant...	109	15	109	20	109	15
Esp. 1831 compt.	—	—	—	—	—	—
Fin cour.	—	—	—	—	—	—
Esp. 1832 compt.	—	—	—	—	—	—
Fin courant...	—	—	—	—	—	—
5% comp. (c.n.)	79	80	79	85	79	85
Fin courant...	80	10	80	10	79	80
R. de Napl. comp.	99	30	99	35	99	30
Fin courant...	99	70	99	80	99	80
R. perp. d'Esp. c.	—	—	—	—	—	—
Fin courant...	—	—	—	—	—	—

BRÉTON.

DECES ET INHUMATIONS.

Du 1^{er} septembre. M. Montalan, rue du Provence, 18. M. Meschin, rue du Faubourg-Montmartre, 61. M. Norès, rue Bellefond, 18.

M^{me} v^o Hermann, née Arsant, cloître St-Nicolas-des-Champs, 1. M. le duc de Grammont, pair de France, rue St-Dominique, 76.

M^{me} Grabert, née Adrien, rue Contrescarpe St-Marcel, 5. M^{me} Warcansin, née Maître, rue des Fossés St-Bernard, 30.

M^{me} Vaché, née Hericour, rue Thiroux, 12. M^{me} Bailly, née Lefranc, rue Montmartre, 14. M^{lle} Girault, mineure, rue du Faubourg-Saint-Martin, 194.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du lundi 5 septembre. heures

Maronnier, entrepreneur des travaux de la maison centrale de Melun et d'un roulage, clôture. 10

Fournier, fabricant de franges, id. 12

Chevalier, maître menuisier, concordat. 12

Chenard, négociant, vérification. 12

Dumas et femme, lui, maître maçon et marchand de vin, syn licat. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Sepembre. heures

Labouret, agent de commerce du charbon de bois, le 7

Davia, entrepreneur de bâtiments, le 7

Dame v^o Leroy, md à la toilette, le 8

Cuvillier, fils, charron-carrossier, le 9

Robert, md de vins-traiteur, le 9

IMPRIMERIE DB BRUN, PAUL DAUBRÉE ET Co, RUE DU MAIL, 5.

S'adresser à Rouen, pour avoir des renseignements, à M. Daufresne, boulevard de Caen, 16, ou à M. Jubert, boulevard Beauvoisine, 88; et pour être porté comme candidat, à M. Bénard, syndic de la chambre des huissiers, rue Saint-Denis, 40.

A céder, une bonne ÉTUDE D'AVOUÉ, près le Tribunal de St-Pol (Pas-de-Calais). S'adresser à M^e Fagniez, avoué à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 36.

UN des plus anciens MAGASINS DE CONFISEUR, et le mieux situé de BRUXELLES, au coin du marché aux Herbes et de la rue des Eperonniers, est présentement à CÉDER. S'adresser pour les conditions chez M. Robby, place de la Monnaie, à BRUXELLES.

AVIS contre les cols en espère crinoline sans dureté, mauvaise tenue et d'usage incommode.

COLS OUDINOT

EN VENTE CRINOLINE COLS OUDINOT

DURÉE 5 ANS.

POUR LA VILLE ET LA CAMPAGNE, RALS ET SOIERES

Place de la Bourse, 27.

La signature Oudinot, breveté, garantit ses cols.

Pharm. LEFEBVE, rue Clauvaux-d'Antin, 52. **COPAHU SOLIDIUS.**

Sans goût ni odeur, supérieur à tous les moyens connus pour la guérison rapide des écoulements les plus rebelles. Envoi franco en province. (AFFE)

MEDECINE

Les nouveaux procédés électro-chimiques-internes du docteur BACHOTÉ, guérissant réellement les maladies de la peau et des glandes, et des maux chroniques appelés taies, cataracte, amaurose, surdité, toux lente, palpitation, gastrite, hydropisie, hémorrhoides, catarrhe de vessie, rhumatisme, névralgie et paralysie. Tous les malades en France, peuvent prendre maintenant la garantie de ne payer ni remèdes ni consultations qu'après la guérison. S'adresser de 9 à 4 heures, place Royale, 13, au Marais, ou écrire franc de port.

CORS, DURILLONS, OGNONS. Taffetas gommé pour guérir radicalement en peu de jours et sans douleur. Chez PAUL GAGE, pharmacien, rue de Grenelle-Saint-Germain, 13. Il est d'un emploi facile et ne salit pas la chaussure.

PH^{ie} COLBERT

La pharmacie Colbert est le premier établissement de la capitale pour le traitement végétal dépuratif des maladies secrètes et des dartres, et toutes éruptions du sang, amenées par des douleurs, taches et boutons à la peau. Consult. médicales gratuites, de 10 h. à 2 h. galerie Colbert. Entrée partic., r. Vivienne, 4. Traitement par correspondance.

édemment rue St-André-des-Arts, 7. Juge-commissaire, M. Hennequin; agent, M. Allar, rue de la Sourdière, 21.

BOURSE DU 3 SEPTEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	qu.
5% compt.	109	109	10	108	95	109
Fin courant...	109	15	109	20	109	15
Esp. 1831 compt.	—	—	—	—	—	—
Fin cour.	—	—	—	—	—	—
Esp. 1832 compt.	—	—	—	—	—	—
Fin courant...	—	—	—	—	—	—
5% comp. (c.n.)	79	80	79	85	79	85
Fin courant...	80	10	80	10	79	80
R. de Napl. comp.	99	30	99	35	99	30
Fin courant...	99	70	99	80	99	80
R. perp. d'Esp. c.	—	—	—	—	—	—
Fin courant...	—	—				